

DEPARTEMENT DE L' AUBE

Ville de TROYES ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE




Elaboration du Règlement Local de Publicité

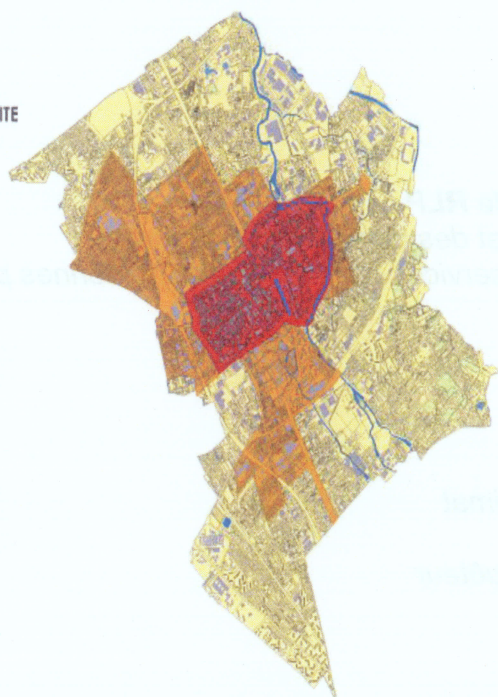
RAPPORT D'ENQUETE

Enseignes



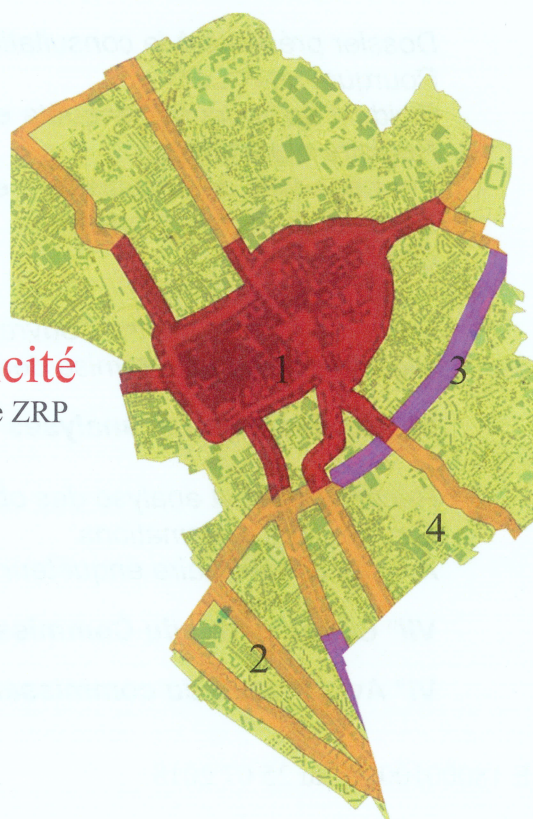
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
VILLE DE TROYES
Plan de Zonage

-  ZPR 1
-  ZPR 2
-  ZPR 3



Publicité

4 zone de ZRP



SOMMAIRE

I° Présentation Générale.

Généralité
Organisme présentant le projet
Localisation du projet
Objectif de l'enquête
Le cadre juridique
Dossier d'enquête public

II° Organisation de l'enquête.

Désignation du Commissaire Enquêteur
Préparation et organisation de l'enquête
Publicité et information du public et modalité de la consultation du public
Registre d'enquête

III Description du projet

Considération générale
Analyse du contenu du projet
Les enjeux et objectifs
Choix proposés
Justification des choix retenus

IV° Analyse des avis rendus sur le RLP

Observation des services de l'Etat et des personnes publiques
Réponse du maître d'ouvrage aux services de l'Etat et des personnes publiques
Bilan de la concertation préalable

V° Déroulement de l'enquête

Dossier présenté à la consultation
Pourquoi un R L P
Incident au cours de l'enquête et climat
Registre électronique
Permanences du commissaire enquêteur
Déroulement de la procédure,
Chronologie
Visite des lieux
Entrevue avec le maître d'ouvrage et remise du Procès-verbal de synthèse
Clôture de l'enquête remise des dossiers

VI° Recensement et analyses des observations formulées

Recensement et analyse des observations du public
Examen des réclamations
Avis du commissaire enquêteur sur les réclamations

VII° Conclusions du Commissaire Enquêteur

VI° Avis motivé du commissaire enquêteur (séparé)

Annexes

Désignation du Commissaire Enquêteur

Arrête enquête publique

P V de synthèses

Réponse au P V de synthèses

Liste PPA pour concertation RLP

Avis d'Enquête Publique

I Présentation générale :

Généralités concernant l'enquête

Par décision de Madame la Vice-Président du Tribunal Administratif de Chalons-en-Champagne en date du 25 07 2018, il est prescrit au Commissaire Enquêteur désigné, de conduire l'enquête publique ayant pour objet : l'élaboration du Règlement Local de Publicité. (R L P) de la commune de Troyes.

Cette enquête publique, effectuée du 23 10 2018 au 23 11 2018 inclus amène le commissaire enquêteur à établir un rapport indiquant son déroulement et l'analyse des observations recueillies.

Ce rapport est complété par un second document " Avis " exposant les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur et éventuellement ses propositions ses recommandations souhaitables ainsi que ses réserves qu'il croirait devoir émettre sur ce projet.

La préservation de la qualité du cadre de vie enjeu majeur pour les territoires et la population est au cœur de la politique du paysage .La réglementation relative à la publicité aux enseignes et pré enseigne s'inscrit dans le prolongement de cet objectif.

L'article L581-3 précise la définition de ce que l'on entend par publicité, enseigne et pré enseigne.

1° constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré enseignes, toute inscription, forme ou image, d'estimée à informer le publique ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou image étant assimilées à des publicités.

2° constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'exerce.

3° constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée.

Lorsqu'il existe un RLP la compétence en matière de police appartient au maire.
Le RLP une fois approuvé est annexé au plan local d'urbanisme.

Organisme pressentant le projet

Le projet est présenté par la Ville de Troyes (60.925 habitants) représenté par son Maire Mr François Baroin. Mairie de Troyes Place Alexandre Israël BP 767 10026 Troyes.

La ville s'étend sur 13.2 KM² Elle fait partie de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole composée de 81 communes. (169.660 habitants)

Lors de la séance du 23 06 2017 le conseil municipal a approuvé l'élaboration d'un règlement de publicité (RPL) il avait également fixé les modalités de la concertation préalable.

Localisation du projet

Commune de Troyes dans son ensemble.

Objectif de l'enquête.

La ville de Troyes s'est fixée pour objectif d'améliorer la qualité urbaine et de poursuivre la mise en valeur de son patrimoine. La publicité et les enseignes sont des éléments du paysage qu'il convient de contrôler surtout en secteur sauvegardé.

A cette fin éditer des prescriptions, relatives à la publicité et aux pré-enseignes ainsi que des prescriptions relative aux enseignes .C'est ainsi qu'il est prévue de créer :

4 zones restreintes de publicité et pré-enseignes

3 zones de réglementation des enseignes.

Cadre juridique

Les principaux textes réglementant concernant la présente enquête publique sont :

Concernant la procédure d'enquête publique :

Code de l'environnement art L123-1 à L123-19 , L581-14 à L581-14 ,R123-1 à R123-21

Code de l'urbanisme :art L153-19,art L123-6et suivant art L153-16et suivant art L300-2

Concernant le Règlement Local de Publicité :

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE) qui a modifié le régime de la publicité extérieur et a nécessité l'adoption de disposition réglementaire définies dans les décrets n°2012-118 du 30 janvier2012 complètes par les décrets n°2012-948 du 1^{er} aout 2012et n°2013-606 du 9 juillet 2013.

Code de l'environnement art R 581-72 à R 581-80 concernant le R L P

Code de l'urbanisme L153-11 à L153-21à153-21et L300-2(concertation)

Article L 121-8à L 121.15et L121-16 et L121-16 et L121-16-1 du code de l'environnement (procédure de débat public et concertation préalable)

Décret n°2018-435 du 4 juin 2018 modifiant des catégories de projet plan et programmes relevant de l'évaluation environnementale.

Dossier présenté à la consultation :

Composition

Le décret d'application de la loi du 12 juillet 2010 pris le 30 janvier prévoit que dossier de RLP est constitué au moins par un rapport de présentation, un règlement et ses documents graphiques des annexes (arrêtes municipaux fixant les limites de l'agglomération, documents graphiques portant sur les limites d'agglomération) les textes précises que le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune. Prenant en compte les secteurs à fort enjeux environnementaux, architecturaux ou paysagers et l'harmonisation sur le territoire .Il explique les choix retenus au regard des orientations et des objectifs.

Le dossier soumis à l'enquête publique est complet et conforme à la réglementation en vigueur (art R 581-72 à R 581-78 du décret n°2012-118 du 3 janvier 2012 du code de l'environnement).

Un exemplaire a été déposé à la consultation du public au pôle Urbanisme hôtel du Petit Louvre 1 Rue Linard Gonthier .Il est consultable et téléchargeable pendant toute la durée de

l'enquête sur le site internet de la commune de Troyes (mail.urbanisme@ville-troyes.fr) conformément à l'article L 123-12 du code de l'environnement.

Cependant il aurait été plus facile à consulter, si un tableau des pièces en page de garde y aurait figuré, ainsi qu'une pagination.

II Organisation de l'enquête :

Désignation du Commissaire enquêteur

Décision du tribunal administratif de Châlons en Champagne du 25 07 2018 N° E 18000100/51 désignant en qualité de commissaire enquêteur G Frery demeurant 14 rue de L'Isle 52220 Montier en Der.

Préparation et organisation de l'enquête réunion avec le service direction de l'Urbanisme et Développement Urbain de la ville de Troyes.

*Avant l'enquête pour décider les dates d'enquête
Pour discuter des préconisations contenues dans le dossier du RPL et faire un tour d'horizon global sur les conditions de l'enquête et notamment :*

Arrête n°A 2018 4063 du 27 09 2018

- décidant de la mise à l'enquête.
- fixant les dates d'enquête publiques,
- effectuée du 22 10 2018 au 23 11 2018.
- fixant le lieu, Hôtel du Petit Louvre 1 rue Linard Gonthier Troyes.
- les dates et heures de la présence du commissaire enquêteur.
- Les : lundi 22 10 2018 de 9h à 12h.
Samedi 10 11 2018 de 9h à 12h.
vendredi 23 11 2018 de 14h à 17 h.

Publication et information du publique, dans la presse, et affichage.

La publicité a été effectuée selon la procédure prévue pour ce type d'enquête. La 1^{er} annonce ne respectait pas toutes les dispositions réglementaires de l'article L123-10 mais indiquait néanmoins l'objet, le lieu du dossier, les dates d'ouvertures et de clôtures de l'enquête, les jours de permanence et les horaires du commissaire enquêteur, son nom sa désignation par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. La 2^{em} annonce respectait les dispositions réglementaires. La première annonce bien que incomplète n'a pas eu d'incidence sur l'enquête on retrouve les mêmes observations et réclamations dans l'enquête et dans la phase concertation préalable.

Insérer dans 2 journaux.

Le journal : Libération.
Vendredi 05 10 2018.
Et mardi 30 10 2018.
Le journal : L'Est Eclair.
Le vendredi. 05 10 2018.
Et mardi 30 10 2018.

Affichage: effectué par: la Mairie de Troyes

*Dans les panneaux d'affichage situés à l'intérieur de la mairie de TROYES
Au pôle urbanisme hôtel du Petit Louvre et bien visible de l'extérieur.
L'avis enquête figure également dans Press Troyes permettant de toucher un nombreux public.*

Registre d'enquête

Le registre d'enquête a été coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Le registre a été ouvert le 22 10 2018 et clos le 23 11 2018 à l'issue de l'enquête. L'exemplaire a été déposé à la consultation du public au pôle Urbanisme hôtel du Petit Louvre 1 Rue Linard Gonthier .

Registre d'enquête électronique

Le dossier est consultable et téléchargeable pendant toute la durée de l'enquête sur le site mail.urbanisme@ville-troyes.fr de la commune de Troyes conformément à l'article L 123-12 du code de l'environnement.

Les observations propositions et contre-propositions ont pu être déposés pendant la durée de l'enquête à l'adresse suivante : mail.urbanisme@ville-troyes.fr et sur le site X enquête.

III °Description du projet

CONSIDERATION GENERAL

La publicité extérieure a connu un fort développement mais nombreux sont ceux qui nourrissent un sentiment négatif à l'encontre de la publicité. Tout l'enjeu du RPL et la recherche d'un meilleur compromis entre intérêts économiques et environnementaux.

Analyse du contenu du projet Choix proposés

Les enjeux et objectifs

Préciser et adapter les règles nationales aux spécificités du territoire.
Encadrer la mise en œuvre des enseignes pour assurer la visibilité des vitrines commerciales et leur insertion dans l'environnement urbain
Adapter une réglementation plus restrictive des enseignes et pré enseigne pour garantir la mise en valeur du centre ancien
Etablir les conditions dans lesquelles la publicité peut prendre place dans la future AUAP (aire de mise en valeur de l'architecture et de patrimoines)
Encadrer la typologie et l'implantation des enseignes et pré enseignes aux morphologies des quartiers
Maintenir l'essor des nouveaux modes de communication (publicité lumineuse et numérique)

Choix proposés

3 zones de réglementation des enseignes. ZRE 1 à 3

ZRE 1 : Enseignes correspondant au centre Historique .Protection optimale du patrimoine historique et architectural du centre ancien de la commune et ainsi favoriser son attractivité économique et touristique.

ZRE 2 : Enseignes correspondant aux faubourgs et qui recouvre les quartiers anciens industriels et les secteurs limitrophes du centre ancien avec les avenues marchandes qui convergent vers le centre historique.

ZRE 3 : Enseignes recouvrant le reste du territoire communal moins sensible et moins restrictif

4 zones restreintes de publicité et pré-enseignes ZRP 1 à 4

S'appuyant sur la structure voirie

ZRP 1 Publicité séquence urbaine : centre historique de la ville de Troyes.

Voies ceinturant le centre historique.

Portion d'axe pénétrante vers le centre historique.

ZRP 2 Publicité séquence faubourgs

ZRP 3 Publicité séquence pavillonnaire et espaces d'activités

ZRP 4 Publicité séquence diffus recouvre le territoire communal non comprise dans les zones de publicité restreinte ZRP 1, 2, 3.

Justification des choix retenus

La ville de Troyes a fait le choix d'adapter au mieux, à la morphologie et enjeux de son territoire, les zonages et les règles encadrant la publicité.

Le zonage enseigne tient compte de l'attractivité commercial de certain axes ; secteur marchand (cœur historique faubourg. Pénétrantes)

Le zonage publicité s'appuie sur la structure viaire et les morphologies des tissus parcellaires le long des grands axes.

IV Analyse des avis rendus sur le RPL.

Observation des services de l'état et des personnes publiques.

1° Préfecture de l'Aube : observations.

a) Rapport de présentation :

Observation concernant des détails de présentation sans incidence importante sur le RPL mais devant nécessairement être corrigés et étoffés.

Le Commissaire enquêteur constate que les corrections ont été faites en rouge dans le dossier final.

b) Règlement :

Demande à préciser certaines notions et supprimer les mentions redondantes aux contradictoires et amender certaines rédactions

Le Commissaire enquêteur constate que les corrections ont été faites en rouge dans le dossier final.

Adopter des normes plus restrictives que le règlement national. (ZRP4)

Le Commissaire enquêteur constate que les corrections ont été faites pour les points lumineux.

Il est demandé la suppression de la mention suivante « Sur les voies et axes, le règlement s'applique à toutes les publicités et pré-enseignes situées dans une bande de 75 mètres à compter de l'axe central de l'emprise de la voie ».

Réponse du maire d'ouvrage.

Sur la version envoyée au PPA (datée de septembre 2018), il est demandé la suppression de la mention suivante : « Sur les voies et axes, le règlement s'applique à toutes les publicités et pré-enseignes situées dans une bande de 75 mètres à compter de l'axe central de l'emprise de la voie ». Cette suppression faisait suite à une remarque formulée par l'Etat dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées.

Effectivement, l'article L.581-2 du code de l'environnement délimite strictement le champ d'application de la réglementation : « Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent chapitre fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens précisé par décret en Conseil d'Etat .

En élargissant le champ d'application du RLP troyen sur une bande de 75m de part et d'autre de la voie, on dépasse l'habilitation législative et on fragilise juridiquement le document.

↳ **Réponse : il est proposé de ne conserver que cette notion de visibilité et de suivre l'avis de l'Etat.**

Le commissaire enquêteur se satisfait de la réponse du maître d'ouvrage et n'a pas d'observation particulière à formuler. Mais constate que les panneaux lumineux peuvent distraire et capter l'attention des conducteurs ce qui est d'ailleurs leur rôle.

Enseignes ZRE2 clignotantes uniquement pour les pharmacies et les services d'urgence

Le Commissaire enquêteur constate que les corrections ont été faites.

c) Annexes

manque arrêté municipal (fixation des limites) et documents graphiques.

Le Commissaire enquêteur constate que les documents sont présents au dossier.

manque la liste des emplacements dédiés à l'affichage d'opinions.

Le Commissaire enquêteur constate que les documents ont été ajoutés au dossier .

joindre à titre informatif (utile et intéressant) la charte des enseignes élaborées avec la participation des commerçants et professionnel du Bouchon de Champagne.

Le Commissaire enquêteur constate que les documents figurent sur Espace commerçant de la ville de Troyes. Néanmoins ils auraient pu être joint au dossier pour information.

d) conclusion

Avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations.

Le Commissaire enquêteur constate que les observations ont été prises en compte dans le projet du RLP

2° SCOT des territoires de l'Aube (syndicat DEPART)

Les objectives poursuivies répondent aux orientations du SCOT de la région Troyenne. Notamment : adoption des conditions de la publicité en fonction des contextes urbains et des enjeux nationaux.

Votre projet vise à édicter des dispositions spécifiques vis-à-vis de la publicité lumineuse et numérique.

Avis favorable

3° Communes

Les Noes près Troyes

Pas de remarque particulière

Lavau : *pas de réponse ou commentaire trouvés dans le dossier.*

Saint Julien les Villas : *pas de réponse ou commentaire trouvés dans le dossier.*

Saint André les vergers : *pas de réponse ou commentaire trouvés dans le dossier.*

Pont Sainte Marie : *pas de réponse ou commentaire trouvés dans le dossier.*

Sainte Savine *pas de réponse ou commentaire trouvés dans le dossier.*

Saint Parres aux tertres *pas de réponse ou commentaire trouvés dans le dossier.*

Chapelle Saint-luc *pas de réponse ou commentaire trouvés dans le dossier.*

4° Parc naturel régionale de la forêt d'orient

Aurait souhaité une approche plus large à l'entité intercommunal .La commune de Troyes indique qu'il s'agit d'un RLP communal.

Délimitation des zones

suggère que les rues et ilots (gare de Troyes-bâti industriel reflétant le passé industriel de la ville de Troyes soient reclasser en RRP2

Le Commissaire enquêteur constate que la suggestion a été adoptée

Règles des ZRP relative à la publicité et pré enseignes il semblerait intéressant que la ville de Troyes confirme la valorisation de son patrimoine en interdisant intégralement la publicité de la ZRP1 en y excluant la publicité des mobiliers urbain et notamment la publicité numérique.

Avis favorable

Réponse du maitre d'œuvre

Posture retenue par la Ville et explicitée dans le rapport de présentation : « si la ville centre doit préserver la qualité du tissu urbain, elle ne doit pas économiquement être pénalisée et risquer de voir les activités se relocaliser en périphérie. Enseignes et affichages publicitaires doivent être autorisés mais encadrés ».

Aussi, si la réglementation nationale interdit la publicité en site patrimonial remarquable, elle permet aux RLP de l'autoriser.

Option retenue à Troyes, avec des règles particulièrement stricte en Secteur sauvegardé et ZPPAUP. Le RLP interdit les grands panneaux.

Le commissaire enquêteur trouve fondé la remarque du Parc nature de la forêt d'Orient mais remarque que la réglementation nationale permet aux RPL de l'autoriser. La ville de Troyes a pris cette décision en toute connaissance de cause.

5° Préfecture de l'Aube Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Dans le cadre de l'article 581-14-1 du code de l'environnement, les membres de la commission ont émis **un avis favorable**.

Union départementale de l'architecture et du patrimoine *pas de réponse ou commentaire trouvés dans le dossier*

Troyes champagne métropole : *pas de réponse ou commentaire trouvés dans le dossier*

Chambre des métiers et de l'artisanat de l'AUBE : *pas de réponse ou commentaire trouvés dans le dossier*

Conseil départemental de l'Aube : *pas de réponse ou commentaire trouvés dans le dossier*

Chambre de commerce et de l'industrie de Troyes et de l'Aube : *pas de réponse ou commentaire trouvés dans le dossier*

Région Grand Est : *pas de réponse ou commentaire trouvés dans le dossier*.

Drac Grand Est : *pas de réponse ou commentaire trouvés dans le dossier*.

Chambre d'agriculture : *pas de réponse ou commentaire trouvés dans le dossier*

Réponse du maître d'ouvrage aux services de l'Etat et des personnes publiques

Néant dans le dossier d'enquête

Le commissaire enquêteur :

Les réponses du maître de l'ouvrage ne sont pas annexées au dossier. Le commissaire enquêteur regrette l'absence des documents de réponses. Néanmoins constate : pratiquement toutes les observations ont été prises en compte favorablement dans les documents de l'enquête ou elles figurent en rouge.

Bilan de la concertation préalable

Elle a débuté le 2 octobre 2017 par :

L'annonce de la concertation qui a été publiée dans le journal municipal en septembre 2017 et sur le site internet, commerce de la ville, où le projet a été mis.

La mise en consultation du projet sur le même portail commerce.

La mise à disposition du public au pôle Urbanisme hôtel du Petit Louvre 1 Rue Linard Gonthier d'un dossier d'information et d'un registre de concertation (observations et propositions)

La réalisation d'une information sur les principaux axes commerciaux et boitage mi-décembre 2017 : 1061 exemplaires distribués.

L'organisation de réunions de concertation le 4 janvier 2018 pour les représentants des commerçants et artisans.

Le 23 janvier 2018 pour les professionnels de l'affichage publicitaire.

L'animation d'ateliers de travail thématique groupe de pilotage d'élus municipaux le 21 septembre et 9 novembre 2017.

DDT, DRAC, CCI, TICM, STAP le 20 septembre.

Personnes Publiques Associées le 16 avril 2018.

A l'issue de la concertation :

6 remarques ou réclamations inscrites sur le registre.
 18 remarques ou réclamations réceptionnées sur le site XEnquête de la ville.
 2 réclamations ou réclamations reçues par mail.
 Soit 26 remarques ou réclamations.

Se répartissant en :

4 réclamations d'annonceurs (OXIAL SNPE UPE JCDECAUX)
 18 remarques ou réclamations de particuliers
 3 remarques ou réclamations de l'association R A P
 1 pétition groupe troyen de résistance à l'agression publicitaire 70 signatures

Tenant compte des remarques s'inscrivant dans une logique d'intérêt collectif compatible avec les orientations générales arrêtées, par le conseil municipal, et cohérente avec la réalité du territoire ont été intégrées au projet.

Le bilan de la concertation préalable et arrêt du projet de règlement ont été approuvés par le conseil municipal le jeudi 14 juin 2018.

Pour le commissaire enquêteur, sur la forme, les dispositions relative à la concertation définie dans le code de l'environnement et dans l'arrête du 9 avril 2015 ont été, plus que, respectées.

Le commissaire enquêteur en conclut que la population, les commerçants, les publicitaires et les services publics ont effectivement été associées en amont à l'élaboration du projet de RLP.

Cependant la Résistance Agression Publicitaire se plaint de ne pas avoir été invitée Ce non convocation pourrait entacher la procédure d'illégalité .Cependant l'article L132-12 du code de l'urbanisme indique les associations de protection de l'environnement agréées sont consultées à leur demande.

V° Déroulement de l'enquête

Dossier présenté à la consultation examen des pièces

Le dossier soumis à l'enquête se compose :

De l'Arrêté de mise à l'enquête public du 27 09 2018

Une note de d'information du public

Une note de présentation

Un rapport de présentation

Un règlement local relatif à la publicité aux enseignes et pré- enseignes

Un plan de zonage publicité

Un plan de zonage enseignes

Un registre des avis des P P

De la délibération du 14 06 2018

De règlement local relatif à la publicité aux enseignes et pré enseigne

Arrêté des limites de la commune et plans

Des 2 journaux portant la publicité des annonces du 05 10 2018

Des 2 journaux portant la publicité des annonces du 30 10 2018

la liste des emplacements dédiés à l'affichage d'opinions.

Pour le commissaire enquêteur le dossier relatif au projet de règlement local de publicité de la commune de Troyes soumis à l'enquête public est complet sur le plan de la forme et conforme à la réglementation. Il comprend conformément aux articles R 581-72 et suivants du code de l'environnement « au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes »

Il s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure.

Notamment en matière de densité et d'harmonisation et explique les choix retenues au regard de ces orientations et objectifs Les documents graphiques font apparaître sur l'ensemble de la commune les zones et les périmètres par règlement local de publicité.

Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R 411-2 du code de la route sont également représentées avec les arrêtées municipaux fixant les dite limites.

Sur le fond le dossier mis à l'enquête est complet, facile d'accès (si se m'est le manque de pagination et la table des matières)

Pourquoi un R L P

Le RLP représente un outil qui permettra aux élus de mettre en place un document de planification, en concertation avec la population et les afficheurs en matière de publicité. Il permet d'améliorer la protection du cadre de vie en adaptant la réglementation national aux spécificités locales.

Depuis la loi d'engagement national pour l'environnement (ENE) du 10 juillet 2010 et le décret du 30 janvier 2012 la commune de Troyes compétente en matière de PLU devient également compétant pour l'élaboration d'un RLP .

Après l'approbation du RLP, le maire de Troyes exercera le pouvoir de police en matière de publicité ,au nom de la commune et non plus au nom de l'état.

Il permettra de garantir, par l'adaptation de la réglementation nationale, les sites patrimoniaux remarquables.

Prise en compte du patrimoine urbain par l'encadrement de la qualité des dispositifs publicitaires et la matrice des dispositions numérique.

Permettra d'assurer la visibilité des vitrines commerciales et leurs insertions dans l'environnement pour garantir la mise en valeur du centre ancien historique et des secteurs urbains protégés par l'adoption d'une réglementation certes plus restrictive que les règles nationales mais bénéficient d'une dérogation permis par le règlement national.

Incident au cours de l'enquête et climat

L'enquête publique s'est déroulée sans incidents, dans de bonnes conditions d'organisation et a pu permettre aux personnes qui se sont présentées d'être reçues dans des conditions identiques et de faire part de leurs observations et propositions dans les meilleures conditions au pôle urbanisme hôtel du Petit Louvre à Troyes.

Registre électronique

Les observations proposition et contre-proposition ont pu être déposés pendant la durée de l'enquête à l'adresse suivante : : mail.urbanisme@ville-troyes.fr

Le commissaire enquêteur regrette cependant que de nombreuses réclamations sont anonymes sur le registre électronique.

Permanences du commissaire enquêteur

les dates et heure de la présence du commissaire enquêteur.

Les : lundi 22 10 2018 de 9h à 12h

Samedi 10 11 2018 de 9h à 12h

vendredi 23 11 2018 de 14h à 17 h

Déroulement de la procédure, chronologie

Le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner ses observations éventuelles sur le registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Troyes ou les adresser par écrit à la mairie Troyes ou regarder le dossier dans le site dédié et y apporter les observations et réclamations éventuelles.

Chronologie

23-06-2017 : délibération prescription de l'élaboration de son RLP.

Octobre 2017 : début de la concertation préalable.

Janvier 2018 : organisation de réunions publiques.

05 7 2018 : demande de la Ville de TROYES au tribunal administratif pour la désignation d'un commissaire enquêteur.

25 07 2018 : désignations du Commissaire Enquêteur. Décision N° E18000100/51.

11 09 2018 : rencontre avec Mr VITTORI Xavier chargée du dossier à la Direction de l'Urbanisme et développement Urbain pour examiner le dossier et fixer les dates et modalités de l'enquête.

04 10 2018 : rencontre avec le service informatique de la ville de Troyes pour la gestion en ligne de l'enquête.

27 09 2018 : arrêtés N° A_2018_4063 de Monsieur le maire de Troyes.

05 10 2018 : 1er parution de l'avis de l'enquête publique. Le journal : Libération

05 10 2018 : 1er parution dans la presse de l'avis de l'enquête publique. Dans : L'Est Eclair

22 10 2018 : débuts de l'enquête.

et permanence du commissaire enquêteur de 9 h à 12 h.

vérification des affichages avant le début de l'enquête.

30 10 2018 : 2^{em} parution de l'avis de l'enquête publique. Le journal : Libération

30 10 2018 : 2^{em} parution dans la presse de l'avis de l'enquête publique. Dans L'Est Eclair

10 11 2018 : permanence du commissaire enquêteur de 9h à 12h.

23 11 2018 : permanence du commissaire enquêteur de 14h à 17h.

23 11 2018 : fin de l'enquête.

27 11 2018 : envoi par mail du projet de synthèse.

29 11 2018 : Visite des lieux pour visualisation de certaines réclamations.

29 11 2018 : Entrevue avec des représentants du maître d'ouvrage et remise en main propre du PV de synthèse.

04 12 2018 : réponses au PV de synthèse par mail.

11 12 2018 : remise des dossiers

Visite des lieux

Tour d'horizon en solo et *visualisation* de certaines réclamations et remarques recueillies lors de l'enquête. (Et en particulier : L'éléphant Bleu, et de nombreux panneaux d'affichages existant dont plusieurs en infraction avec la législation actuelle et dont certains avec le nouveau RPL et celles relatives au changement de zone demander)

Entrevue avec le maitre d'ouvrage

Etaient présents :

Mr Vittori Direction de l'urbanisme et Développement Urbain.

Mme Rouxel pole juridique.

Mme Dugres-Lemerdy chef de projet.

2 collaborateurs.

Remise officielle du PV de synthèse et tour d'horizon détaillé des réclamations avec ébauche des réponses.

Clôture de l'enquête remise des dossiers

L'enquête a été clôturée en mairie de Troyes Le commissaire enquêteur a récupéré le dossier complet après enquête.

Les Conclusions et avis du Commissaire Enquêteur ont été envoyés: le 11 11 2018

Le Rapport d'Enquête et Avis à: Mr le Préfet de l'Aube

Le Rapport d'Enquête et Avis à: Monsieur le président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Le dossier, le Rapport d'Enquête et Avis à: Monsieur le Maire de Troyes avec le cahier de réclamation comportant les réclamations : et les réclamations, sur Internet et par Mail .

VI° Recensement et analyses des observations formulées**Recensement et analyse des observations du public.**

Registre de réclamations	6 réclamations
sur le site mail.urbanisme@ville-troyes.fr	18 réclamations
par mail	2 réclamations

Peuvent être classées en catégories

A CONTRE LA PUBLICITE DE TOUTES SORTES ET DENANDES

B LES RECLAMATIONS DES PARTICULIERS SUR LE RLP

C LES RECLAMATIONS DES PUBLICITAIRES

D LES RECLAMATIONS DE L'ASSOCIATION R A P (Résistance Agression Publicitaire)

Examen des réclamations

A : CONTRE LA PUBLICITE DE TOUTES SORTES ET DENANDES.

Réclamation visant à proscrire la publicité dans les secteurs protégés et touristiques

Posture retenue par la Ville et explicitée dans le rapport de présentation : « si la ville centre doit préserver la qualité du tissu urbain, elle ne doit pas économiquement être pénalisée et risquer de voir les activités se relocaliser en périphérie. Enseignes et affichages publicitaires doivent être autorisés mais encadrés ».

Aussi, si la réglementation nationale interdit la publicité en site patrimonial remarquable, elle permet aux RLP de l'autoriser.

Option retenue à Troyes, avec des règles particulièrement stricte en Secteur sauvegardé et ZPPAUP.

Réclamation relative à la limitation des dispositifs dans les carrefours

Impossibilité juridique de maintenir les dispositions de l'actuel RLP intercommunal relatifs aux carrefours réglementés : le RLP doit se fonder sur le code de l'environnement et non sur le code de la sécurité routière pour justifier les règles imposées (indépendance des codes).

(cf. explication de la disparition de l'objectif « sécurité routière de la DCM du 23 juin 2017)

Réclamation relative à l'extinction des arrêts des bus

Dérogation accordée au mobilier urbain confirmée par la jurisprudence : « l'éclairage du mobilier urbain au cours de la nuit permet à ces dispositifs d'assurer leur fonction d'information des usagers des transports publics et des usagers des voies publiques et contribue à la sécurité publique dans les agglomérations ; l'éclairage de ces dispositifs et celui des informations, ainsi que, le cas échéant, de la publicité éclairée qu'ils supportent ne peuvent être dissociés. Dans ces conditions, le pouvoir réglementaire, en exonérant le mobilier urbain de la règle d'extinction de la publicité lumineuse pendant la nuit, n'a pas institué de discrimination illégale et n'a pas méconnu le principe d'égalité » (CE, 4/12/2013, Paysages de France et n°357839, revue droit env.2014,14).

Réclamation relative à l'extinction des parkings et des cours d'usines vides Réclamation relative à la densité des lampadaires

Non objet du RLP.

Avis du commissaire enquêteur sur les réclamations ci-dessus

La ville s'appuie sur le règlement national en étant dans la plupart des cas plus restrictif. Sauf en ce qui concerne la réglementation nationale qui interdit la publicité en site patrimonial remarquable, qui permet aux RLP de l'autoriser. Option retenue à Troyes, avec des règles particulièrement strictes en Secteur sauvegardé et ZPPAUP. Ce qui est son choix. Par ailleurs Le Commissaire Enquêteur n'a pas d'observations particulières concernant les réponses du maître d'œuvre qui s'appuient d'une part sur les différents textes en vigueur et une volonté politique. De surcroit il est indéniable que le RLP imposant la densité et la diminution des surfaces des publicités vont contribuer à la réduction des pollutions sur l'environnement et la réduction des dépenses d'énergie.

En ce qui concerne la consommation d'énergie la diminution du nombre de dispositif, la réduction de leur formats ainsi que les plages horaires doivent permettre une économie d'énergie.

Enfin un RLP ne peut en aucun cas régler la contenance de la publicité ni intervenir dans le domaine de la concurrence entre entreprises sur l'impact des dispositions publicitaires. Quant aux arrêts des bus le maître d'œuvre évoque le souci de sécurité de la voie publique et adopte la dérogation accordée au mobilier urbain.

B LES RECLAMATIONS DES PARTICULIERS SUR LE RLP

Réclamation N° 5

Eléphant Bleu : demande un changement de zone de ZRP1 en ZRP2

Article 3.1.6. supprimer les termes autre cours d'eau

Réponses du maître d'ouvrage

Le Boulevard Schuman où est implantée la société de lavage est depuis 2003 dans le RLP intercommunal en ZRP1.

La Ville a souhaité maintenir ce zonage car il s'agit d'une pénétrante vers le centre historique, au bâti dense et de qualité architecturale. Elle doit être traitée de la même manière que les autres pénétrantes (cohérence du zonage du RLP).

Si l'Eléphant bleu est autorisé à se signaler par enseignes conformément aux règles édictées en ZRE1, il n'est pas autorisé à accueillir un dispositif publicitaire sur sa parcelle ; de ce fait, la modification des règles de distance par rapport aux cours d'eau ne se pose pas.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur constate que l'emplacement de l'éléphant Bleu est traité comme toutes les pénétrantes vers le centre historique et ne doit pas déroger à la règle. Rendant article 3.1.6 inopérant dans ce cas.

C LES RECLAMATIONS DES PUBLICITAIRES.

Sur registre N° 4

OXIAL

Format limité à 6,5m cadre et support inclus nos écrans surface exploitable de 6,35 m² avec le cadre 7,99m². pour les 12.80 et 2m² le projet prévoyait une tolérance pour tenir compte des standards de la profession. Nous demandons la même tolérance pour le format ci-dessus.

Numérique ZPR (article 3.3.2 et 3.4.2) à reformuler « La surface unitaire maximale d'affichage ne doit pas excéder 6.5 m² et ne pourra pas dépasser 8m² cadre compris »

Question H/2 proposition de rédaction aux articles 3.3.2, 3.4.2, et 3.5.2 :

« L'implantation d'un dispositif de publicité numérique sur portatif ou sur support est interdite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété ; Par ailleurs l'implantation d'un dispositif sur portatif est interdite à une distance inférieure à 10 m par rapport à une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fond voisin (lorsque le dispositif se trouve en avant du pan de mur contenant cette baie) »

Article 3.3.2, 3.4.2, et 3.5.2 nous demandons la suppression du paragraphe suivant afin de nous renvoyer vers les articles 3.1.1 applicable à toutes les publicités « un dispositif de publicité numérique sur support ne pourra être implanté que sur façade aveugle d'un

bâtiment autre que de l'habitation et à une distance minimal de 15 m par rapport à une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin

Réponses du maître d'ouvrage

Réclamation OXIAL relative au format des dispositifs numériques

La posture de la Ville est d'autoriser sous condition le numérique tout en l'encadrant pour éviter la prolifération de ses supports encore mal acceptés par le public.

Choix a été fait d'arrêter le format maximal à 6m².

Après contact d'autres distributeurs, il apparait qu'il n'y a pas de standard pour ce type de panneaux qui peuvent être produits en tailles différentes.

Si la Ville comprend que l'afficheur soit gêné de devoir substituer les panneaux actuels par des formats 6m², elle ne souhaite pas pour autant revoir à la hausse la taille maximale des dispositifs numériques.

H/2 C'est en effet la réglementation nationale, mais la Ville veut durcir ce point dans son RLP

« L'afficheur souhaite que le RLP reprenne les dispositions de la réglementation nationale relatives aux conditions d'implantation des dispositifs numériques.

voir § numérique : la posture de la Ville est d'assurer un juste équilibre entre un mode de communication en développement et un rejet du public ; de ce fait, le RLP permet l'implantation mais dans des conditions plus strictes que la règlement nationale. »

Réclamation OXIAL relative au numérique (3.3.2, 3.4.2 et 3.5.2)

L'afficheur souhaite que le RLP reprenne les dispositions de la réglementation nationale relatives aux conditions d'implantation des dispositifs numériques.

voir § numérique : la posture de la Ville est d'assurer un juste équilibre entre un mode de communication en développement et un rejet du public ; de ce fait, le RLP permet l'implantation mais dans des conditions plus strictes que la règlement nationale

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur est d'accord au maintien du dispositif prévu. Destiné à limiter les implantations. Tout dispositif limitant la publicité sera la bienvenue pour les antis publicité.

Remarque sur la définition de la surface unitaire d'affichage

Surface unitaire d'affichage :

La définition de la publicité donnée par l'article L.581-3 du code de l'environnement renvoie bien au message publicitaire ainsi qu'au support de ce message. Compte tenu des objectifs esthétiques de la réglementation, la jurisprudence constante depuis 1999 précise qu'il faut tenir compte non seulement du message publicitaire mais également du support de ce message.

Avis du commissaire enquêteur

Le maître d'œuvre s'appuie sur le code de l'environnement et ne peut y déroger.

Par mail**UPE (Union de la Publicité Extérieure)**

Micro- affichage : illégalité contenue dans l'article 1.13 qui prévoit une restriction de l'affichage de petit format dans des secteurs ou la loi ne le permet pas.

*Zone de réglementation de la publicité n°2 «séquence faubourgs »paragraphe 3.3.1
« L'implantation d'un dispositif est interdite sur une unité foncière dont une façade sur voie accueille déjà une enseigne scellée au sol (non cumul) IL n'y donc pas lieu d'interdire l'installation de dispositif publicitaires sur les unités foncière accueillant des enseignes.*

Règles de densité le territoire de Troyes possède des unités foncières de grandes longueurs, nous vos suggéreront de prévoir la possibilité d'implanter un deuxième dispositif si le linéaire sur rue dépasse 80 m

Réponses du maitre d'ouvrage

Les règles de densité sont issues de la concertation avec les afficheurs ; l'enjeu étant un juste équilibre entre préservation du cadre de vie et enjeux financier pour les professionnels publicitaire. Pour ce faire la ville a étudié secteur par secteur la nature du parcellaire, l'Etat des implantations publicitaires actuelle et les impacts qu'aurait telle ou telle règle de densité sur l'existant

Réponse : la Ville a ainsi retenu des règles de densité qui conviennent aux afficheurs consultés ; avec des variantes en cohérence avec le zonage et le tissu parcellaire.

L'objectif : ne pas permettre davantage d'implantation, mais ne pas pénaliser les afficheurs qui ont déjà dû retirer de nombreux supports suite au RLP intercommunal. »

La ville ne donne pas suite à cette demande

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur est d'accord au maintien du dispositif prévu. Destiné à limiter les implantations.

*Zone de règlementation de la publicité n°3 « séquence pavillonnaire et espace d'activité »
Règle de densité 3.4.1 dispositions applicables à la ZRP n°3 du titre III
nous vos suggéreront de prévoir la possibilité d'implanter un deuxième dispositif si le linéaire sur rue dépasse 60 m*

Réponses du maitre d'ouvrage

La ville ne donne pas suite à cette demande

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur est d'accord au maintien du dispositif prévu. Destiné à limiter les implantations.

Réclamation SNPE relative au zonage de l'avenue Pierre Brossolette

L'avenue Pierre Brossolette est depuis 2003 dans le RLP intercommunal en ZRP1.

Même posture que pour le Bd Schuman : la Ville a souhaité maintenir ce zonage car il s'agit d'une pénétrante vers le centre historique, au bâti dense et de qualité architecturale. Elle doit être traitée de la même manière que les autres pénétrantes (cohérence du zonage du RLP).

Par ailleurs, l'avenue P Brossolette ne peut pas être comparée avec l'avenue Chomedey de Maisonneuve qui présente une typologie urbaine de type faubourg, bien différente des qualités architecturales présentées par l'avenue P Brossolette.

Avis du commissaire enquêteur

Après visite sur place je trouve cohérent la décision du maître d'œuvre

LES RECLAMATIONS DE L'ASSOCIATION R A P (Résistance Agression Publicitaire)

Par Internet

17 photos des infractions

118 : signature de la pétition interdisons les écrans publicitaires à Troyes 118 pétitionnaires

Sur registre N°3 – N°6

Lettre 1

Sur le fond du texte

Exiger

L'extinction nocturne : des vitrines et des enseignes dès la fermeture des commerces et l'étendre aux abris-bus dès la fin d'activité de la TCAT.

Sécurité routières La ville renonce à maintenir une réelle protection des carrefours

Affichage numérique

Les écrans constituent un danger pour les personnes, et en particulier les jeunes enfants (générer des troubles de développement)

Les formats autorisés sont trop importants

Les règles sont trop permissives en termes de densité.

Ne pas autoriser la pub numérique sur mobilier urbain qui ne respecte pas la parité pub, affichage municipal

Protection du patrimoine

Interdire la publicité numérique dans toutes les zones classées pour le patrimoine et dans un souci de cohérence, leur appliquer le traitement de la ZRP1

Sur la forme

Modalité de la concertation

la Résistance Agression Publicitaire se plaint de ne pas avoir été invitée malgré la délibération du 23 juin 2017

Lisibilité du texte

le document répète les mêmes mentions à de nombreuses reprises et reprend des mesures qui relèvent du code de l'environnement, ce qui ne permet pas de dégager les spécificités Troyennes et surtout surcharger le texte, le rendant indigeste et donc plus difficile à faire respecter.

Disparition d'un objectif de la délibération du 23 juin 2017 » privilégier la sécurité routière »

Lettre 2

Demande à Mr Baroin de faire respecter le code de l'environnement (et joint la liste des infractions relevées)

Lettre 5

du 16 mai 2018 au élus du Conseil Municipal de Troyes. Reprend les arguments ci-dessus avec en plus la possibilité envisagé d'installer des caméras par les afficheurs.

Lettre 6

Pétition adresse à François Baroin reprend les arguments ci-dessus en insistant sur l'interdiction des écrans numérique publicitaire (101 pétitionnaires)

Lettre 7**observations de l'association**

Reprend les observation ci-dessus et considère que le texte est très insuffisant pour protéger les personnes, l'environnement et le patrimoine, des méfaits de la publicité notamment numérique. UN récent appel d'offre demande l'installation de mobilier urbain numérique.

Espaces dédiés

Sur Troyes 338 dispositifs publicitaire soit une surface de 2902 m² c'est disproportionné

Mobiliers urbains :

Ont pour particularité de n'accueillir qu'à titre accessoire (abris bus)d' informer sur les activités de la commune et d'informer sur des évènement culturel. De nombreux panneaux sont orientés de telle sorte que la publicité est bien visible et l'information municipale cachée si ce n'est la publicité sur les 2 faces. Dans le texte aucune limite n' est proposée ni pour l'éclairément ni pour la consommation des panneaux. Il est faux de prétendre que le commerce local profite de la publicité. La ville n'a aucun moyen d'utiliser la publicité pour aider ses commerçants

Précise : autoriser le pub numérique sur le mobilier urbain c'est faire confiance aveugle à l'afficheur concessionnaire qui ne respecte pas le règle moitié pub moitié affichage municipal. Dans le récent appel d'offre le cahier des charges demande que la face papier soit destiné à l'affichage municipal l'autre à la publicité. C'est le contraire qu'il faut faire.

Protection du patrimoine

Troyes a décidé d'appliquer une dérogation permettant de réintroduire la publicité en ZPPAUP. Les zones concernées perdent complètement leur spécificité et toute protection par rapport la publicité. Même les services de l'état ont pointé ce problème .Il faut interdire la publicité numérique dans toutes les zone classée pour le patrimoine.

Réponses du maître d'ouvrage**Réclamation relative aux éclairages nocturnes**

Sur les publicités, l'article R.581-35 du code de l'environnement stipule que « les publicités lumineuses sont éteintes entre 1h et 6h du matin, à l'exception de celles éclairées par

projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes ».

Par ailleurs sur les enseignes, l'article R.581-59 du code de l'environnement stipule que « les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1h et 6h du matin, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse au commence entre minuit et 7h du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

la Ville a souhaité étendre ces restrictions dans le RLP et va dans le sens souhaité par le public :

Article 1.7 : Les publicités lumineuses sont éteintes entre 0h00 et 6h00 du matin, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 0h00 et 6h00 du matin, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7h du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Réclamation relative à l'extinction des arrêts des bus

Dérogation accordée au mobilier urbain confirmée par la jurisprudence : « l'éclairage du mobilier urbain au cours de la nuit permet à ces dispositifs d'assurer leur fonction d'information des usagers des transports publics et des usagers des voies publiques et contribue à la sécurité publique dans les agglomérations ; l'éclairage de ces dispositifs et celui des informations, ainsi que, le cas échéant, de la publicité éclairée qu'ils supportent ne peuvent être dissociés. Dans ces conditions, le pouvoir réglementaire, en exonérant le mobilier urbain de la règle d'extinction de la publicité lumineuse pendant la nuit, n'a pas institué de discrimination illégale et n'a pas méconnu le principe d'égalité » (CE, 4/12/2013, Paysages de France et a., n°357839, revue droit env.2014,14).le règlement national.

Avis du commissaire enquêteur

Le RLP est plus restrictif que le RLN .Quant aux arrêts des bus le maitre d'ouvrage évoque le souci de sécurité de la voie publique et adopte la dérogation possible aux mobiliers urbains.

Réclamation relative au format du numérique

La réglementation nationale permet jusqu'à 8m².

↳La Ville est sensible aux réactions du public vis-à-vis du numérique et a souhaité en limiter les formats (2m² en ZPR1 – 6m² dans les autres zones)

Avis du commissaire enquêteur

Le ZLP limite grande la surface des formats du numérique en ZPR1 ce qui atténue la dérogation décidé par le maitre d'ouvrage

Réclamation relative aux règles de densité

Les règles de densité sont issues de la concertation avec les afficheurs ; l'enjeu étant un juste équilibre entre préservation du cadre de vie et enjeux financiers pour les professionnels publicitaires.

Pour ce faire, la Ville a étudié secteur par secteur la nature du parcellaire, l'état des implantations publicitaires actuelles et les impacts qu'aurait telle ou telle règle de densité sur l'existant.

Réponse : la Ville a ainsi retenu des règles de densité qui conviennent aux afficheurs consultés ; avec des variantes en cohérence avec le zonage et le tissu parcellaire.

L'objectif : ne pas permettre davantage d'implantation, mais ne pas pénaliser les afficheurs qui ont déjà dû retirer de nombreux supports suite au RLP intercommunal.

Avis du commissaire enquêteur

Les règles retenues ne vont dans le sens de l'association mais permettent néanmoins de limiter la prolifération des implantations. Ce que souhaite l'association dans un deuxième temps.

Réclamation relative à la sécurité routière

Impossibilité juridique de maintenir les dispositions de l'actuel RLP intercommunal relatifs aux carrefours réglementés : le RLP doit se fonder sur le code de l'environnement et non sur le code de la sécurité routière pour justifier les règles imposées (indépendance des codes).

(cf. explication de la disparition de l'objectif « sécurité routière de la DCM du 23 juin 2017)

Affichage numérique

De manière générale, **le droit prohibe les interdictions générales et absolues**. Il n'est donc pas juridiquement possible d'accéder à cette demande.

Par ailleurs, la posture politique de la Ville est de **ne pas interdire un mode de communication appelé à se développer mais de l'encadrer** dans le RLP.

Volet Publicité :

-en ZRP1 : Publicité interdite, excepté sur mobiliers urbains. Concernant le numérique « seul le mobilier urbain dont la surface unitaire d'affichage est inférieure ou égale à 2m² peut accueillir de la publicité lumineuse numérique ».

La réglementation proposée est ici très restrictive.

-en ZRP2, ZRP3 & ZRP4 : 1 seul dispositif numérique par unité foncière ayant au moins une façade sur voie supérieure à 30 mètres ; 6m² maximum ; implantation à une distance minimale de 10m d'une limite séparative et 15m de tout bâtiment non aveugles.

↳ **La réglementation proposée est ici très restrictive.**

Volet Enseignes :

-en ZRE1 : enseignes numériques, clignotantes ou à messages lumineux interdites.

-en ZRE2 : enseignes numériques, clignotantes ou à messages lumineux uniquement autorisées sur mur ou pignon, pour les seules pharmacies et services d'urgence, dans la limite de 0,50 m².

-en ZRE3 : enseignes numériques, clignotantes ou à messages lumineux uniquement autorisées sur mur ou pignon ; interdites sur dispositifs scellés au sol, balcons, toitures ; surface inférieure à 15% de la surface de la façade support.

↳ **La réglementation proposée est très restrictive dans les secteurs qualitatifs 1 et 2 ; plus souple sur le reste du territoire tout en étant encadré.**

Voir objectif dans le rapport de présentation.

Avis du commissaire enquêteur

*Sur la sécurité routière le RLP ne va pas dans le sens de l'association mais il respecte la loi
Quant au volet publicité le RLP sans être parfait réduit les nuisances.*

Remarque sur le manque d'équité affichage municipal/ affichage publicitaire sur le mobilier urbain

Le marché de mobiliers urbains permet à la collectivité de bénéficier de mobiliers sans en supporter le coût (abribus, bancs, corbeilles...), le prestataire se rémunérant sur la publicité autorisée sur les dits mobiliers.

Les clauses sont le résultat d'un processus de négociation réglementé par le Code des marchés publics.

Le prestataire peut ainsi bénéficier des meilleures faces d'affichage au détriment de l'information municipale mais en contrepartie, la Ville peut obtenir un plus grand nombre de sanisettes, de corbeilles etc.

Avis du commissaire enquêteur

Ici le volet financier de l'opération est clairement indiqué, le marché du mobilier urbain permet de doter la ville de nombreux équipements sans bourse d'alié (abribus, bancs, corbeilles sanisettes...) ce qui est loin d'être négligeable et de percevoir en plus la Taxe Locale de Publicité Extérieure intéressante pour la ville de Troyes. La municipalité a tenté de concilier à la fois protection du cadre de vie, intérêts communaux et intérêts des professionnels.

Remarque sur l'intérêt de la publicité pour les commerçants

L'affichage publicitaire municipal sur le mobilier urbain peut profiter aux commerçants (ex : campagne sur les offres de gratuité de stationnement en centre-ville faire venir le chaland en ville plutôt qu'en périphérie).

Avis du commissaire enquêteur

Les représentants du petit commerce sont à même d'apprécier le règlement ils ont participé à l'élaboration du RPL ; faire de la publicité pour eux doit être un atout Important. Une grande part du marché alimentaire spécialisé et autre dans le cœur de la ville leur est dévolue. Et la publicité est nécessaire pour les faire connaître. L'objectif est partagé avec Actions Cœur de Ville.

Remarque sur la protection du patrimoine

Le code de l'environnement distingue les secteurs d'interdiction absolue de la publicité et les secteurs dans lesquels elle peut être réintroduite. Il s'agit des secteurs définis à l'article L.581-8, ce qui englobe le périmètre des sites patrimoniaux remarquables.

Comme précédemment souligné et explicité dans le rapport de présentation, « si la ville centre doit préserver la qualité du tissu urbain, **elle ne doit pas économiquement être pénalisée** et risquer de voir les activités se relocaliser en périphérie. Enseignes et affichages publicitaires doivent être autorisés mais encadrés ».

Avis du commissaire enquêteur

Un des enjeux du RPL est la recherche du meilleur compromis entre intérêts économiques et environnementaux. Ce qu'a choisi la municipalité.

Sur les modalités de concertation :

La délibération sur le lancement de la procédure d'élaboration du RLP prévoyait une transmission de ladite délibération aux personnes publiques associées, et une concertation associant les habitants, associations locales, professionnels concernés, partenaires institutionnels...

La procédure d'élaboration d'un RLP est alignée sur celle prévue par le code de l'urbanisme pour les PLU. A ce titre, l'article L.132-12 dispose que « *sont consultées à leur demande pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme : (...) 2° Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement (...)* ». Le code distingue la situation des personnes publiques associées (institutionnelles) et celles qui personnes publiques consultées, à leur demande.

Si la RAP a sollicité d'être reçue par les élus, ce qui a été fait, elle n'a pas fait demande d'être personne publique consultée. Pour autant, la Ville a été très transparente et a toujours reçu l'association tout au long de la concertation et communiqué le projet de RLP.

Avis du commissaire enquêteur

il appartient à l'association de faire la démarche.

Demande à Mr Baroin de faire respecter le code de l'environnement (et joint la liste des infractions relevé)

Avis du commissaire enquêteur

La demande sera inscrite dans les recommandations

V° Conclusions du Commissaire Enquêteur

Toutes ces réclamations montrent la difficulté de concilier à la fois protection du cadre de vie, intérêts communaux et intérêts des professionnels de « l'affichages » le présent RPL a tenté de résoudre cette équation.

Les dossiers présentés sont clairs et précis et ne prêtent pas à confusion un registre des réclamations a été mis a la disposition du publique pendant 1 mois ainsi qu'un site internet : mail.urbanisme@ville-troyes.fr et un poste informatique Hôtel du Petit Louvre 1 rue Linard Gonthier permettant également de visualiser le dossier et de déposer d'éventuelles réclamations L'enquête a été menée en toute transparence, selon le processus habituel conformément aux prescriptions légales et règlementaires.

Les réclamations au nombre de 26 ont obtenue des réponses, plus au moins favorables, claires et précises du maitre d'ouvrage.

Aucun dysfonctionnement n'est à signaler concernant le suivie règlementaire de l'enquête.

Fait à Montier en Der
Le 07 12 2018
Le commissaire enquêteur
G Frery

